

B/U

N°19 SOC/19

Du 22/03/2019

ARRET SOCIAL

CONTRADICTOIRE

CHAMBRE
PRESIDENTIELLE

AFFAIRE :

LA RADIO
TELEVISION
IVOIRIENNE dite RTI

(SCPA ADJE-ASSI-
METAN)

C/

YAO KOMELAN
BASILE ET 28
AUTRES

(Me DALIGOU
MONOKO)

1ère GROSSE DELIVRANCE le 23 Mai 2019 à Maître DALIGOU MONOKO Avocat à la Cour.

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

.....
Union-Discipline-Travail

.....
COUR D'APPEL D'ABIDJAN COTE D'IVOIRE

.....
CHAMBRE PRESIDENTIELLE

.....
AUDIENCE DU VENDREDI 22 MARS 2019

La Cour d'Appel d'Abidjan, Chambre Présidentielle, séant au Palais de Justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du vendredi vingt deux Mars deux mille dix-neuf à laquelle siégeaient :

Monsieur ALY YEO, Premier Président, PRESIDENT ;

Messieurs DANHOUE GOGOUE ACHILLE et AFFOUM HONORE JACOB, Conseillers à la Cour, MEMBRES ;

Avec l'assistance de Maître N'GOUAN OLIVE, Attachée des greffes et parquets, GREFFIER

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE

LA RADIO TELEVISION IVOIRIENNE dite RTI, Société Anonyme au capital de 6 milliards de F CFA, dont le siège social est à Abidjan COCODY, Boulevard des martyrs, 08 BP 883 Abidjan 08 Tel : 22 40 12 50 / 22 48 61 62, pris en la personne de son Directeur Général ;

APPELANTE

Représentée et concluant par la SCPA ADJE-ASSI-METAN, avocat à la cour son conseil ;

D' UNE PART

ET :

Monsieur YAO KOMELAN BASILE, né le 03 janvier 1979 à OUELLE, Assistant commercial, et vingt-huit (28) autres,

tous de nationalité ivoirienne, ex-salariés de la Radio
Télévision Ivoirienne dite RTI demeurant à Abidjan ;

INTIMES

Représentés et concluant par Maître DALIGOU
MONOKO, avocat à la cour son conseil ;

D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit
aux droit et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les
plus expresses réserves des faits et de droits ;

FAITS : Le Tribunal du Travail d'Abidjan-Plateau, statuant en la cause en
matière sociale, a rendu le jugement N°951/CS1 du 13 Juillet 2017, dont le
dispositif est ainsi libellé ;

PAR CES MOTIFS :

Statuant publiquement, contradictoirement en matière sociale et en premier
ressort ;

Déclare YAO KOMELAN BASILE, ABOUBAKAR TOURE, ADOU
KOUAME, ANDRE KOUAO ASMAN, APPIA AHOUA JEAN AIME,
ASSEKE BERNARD, DE LASME SALOMON, DOGBO BAILLY, EDE
M'BADA THOMAS, FOTO INNOCENT, GOMON AWA GOUBIE
BENEDICTE EPSE KOUAME, KACOU ASSEMIEN, KAPET FULGENCE,
KOUASSI MANGOUA ALBERT, LOZO KOUASSI, N'GUESSAN
KOUADIO JONA, NIABA KOUTOUA, SANGARE DAOUDA, TETTY
ABDOULAYE CISSE FELIX, WOLE AMAGOUA, YAO N'GUESSAN
ADELE, ZADI LAURENT SERY, ZOZO GRAHOUAN ARMEL, ZOU LOU
MARIE, MLE ACHIEPO YACHO SYLVIE, LOBA LOBA, BRISSI GUY
ROMAIN, BOLY ZAGBA ERIC et ZOBO THO MAXIME recevables en leur
action ;

-Les y dit partiellement fondés ;

-Dit que tous les requérants sans distinctions ont été licenciés ;

-Dit que ledit licenciement collectif intervenu pour motif économique est
toutefois abusif ;

-Condamne en conséquence LA RADIO TELEVISION IVOIRIENNE dite
RTI à payer à titre de dommages et intérêts pour licenciement abusif à YAO
KOMELAN BASILE, ABOUBAKAR TOURE, ADOU KOUAME, ANDRE
KOUAO ASMAN, APPIA AHOUA JEAN AIME, ASSEKE BERNARD, DE

LASME SALOMON, DOGBO BAILLY, EDE M'BADA THOMAS, FOTO INNOCENT, GOMON AWA GOUBIE BENEDICTE EPSE KOUAME, KACOU ASSEMIEN, KAPET FULGENCE, KOUASSI MANGOUA ALBERT, LOZO KOUASSI, N'GUESSAN KOUADIO JONA, NIABA KOUTOUA, SANGARE DAOUA, TETTY ABDOULAYE CISSE FELIX, WOLE AMAGOUA, YAO N'GUESSAN ADELE, ZADI LAURENT SERY, ZOZO GRAHOUAN ARMEL, ZOU LOU MARIE, MLE ACHIEPO YACHO SYLVIE, LOBA LOBA, BRISSI GUY ROMAIN, BOLY ZAGBA ERIC et ZOBO THO MAXIME en tenant compte de leur ancienneté à 18 mois de salaires repartis comme suit :

- YAO KOMELAN BASILE : cinq millions quatre cent quatre vingt six mille trois cent dix Francs CFA (5.486.310) F CFA ;
- ABOUBAKAR TOURE : quinze millions trois cent vingt et un mille deux cent quarante Francs CFA (15.321.240) F CFA ;
- ADOU KOUAME ; sept millions cinq cent soixante sept mille zéro trente huit Francs CFA (7.567.038) F CFA ;
- ANDRE KOUAO ASMAN : huit millions cent soixante trois mille trois cent quatre vingt seize Francs CFA (8.163.396) F CFA ;
- APPIA AHOUA JEAN AIME : cinq millions neuf cent vingt huit mille cinq cent quatre vingt huit Francs CFA (5.928.588) F CFA ;
- ASSEKE BERNARD : trente millions deux cent soixante mille huit cent quarante quatre Francs CFA (30.260.844) F CFA ;
- DE LASME SALOMON : cinq millions deux cent quatre vingt neuf mille trois cent cinquante quatre Francs CFA (5.289.354) F CFA ;
- DOGBO BAILLY : six millions cent quarante cinq mille huit cent soixante six Francs CFA (6.145.866) F CFA ;
- EDE M'BADA THOMAS : huit millions neuf cent quarante trois mille quinze Francs CFA (8.943.015) F CFA ;
- FOTO INNOCENT : sept millions neuf cent quatre vingt douze mille Francs CFA (7.992.000) F CFA ;
- GOMON AWA GOUBIE BENEDICTE EPSE KOUAME: cinq millions cinq cent trente et un mille quatre cent trente six Francs CFA (5.531.436) F CFA ;
- AD KACOU ASSEMIEN : quatorze millions sept cent trente deux mille cinq cent cinquante Francs CFA (14.732.550) F CFA ;
- KAPET FULGENCE : quatorze millions six cent soixante dix neuf mille neuf cent Francs CFA (14.679.900) F CFA ;
- KOUASSI MANGOUA ALBERT : deux millions trois cent soixante quatorze mille cinq cent quatre vingt seize Francs CFA (2.374.596) F CFA ;
- LOZO KOUASSI : neuf millions huit cent six mille cent trente Francs CFA (9.806.130) F CFA.



- N'GUESSAN KOUADIO JONA : quatre millions trois cent quatre vingt dix mille six cinquante Francs CFA (4.390.650) F CFA ;
 - NIABA KOUTOUA SERAPHIN : dix millions zéro dix huit mille quatre cent quatre Francs CFA (10.018.404) F CFA ;
 - SANGARE DAOUDA : quatre millions quatre cent vingt huit trente deux Francs CFA (4.428.032) F CFA ;
 - TETTY ABDOULAYE CISSE FELIX : douze millions zéro cinquante huit mille trois cent soixante deux Francs CFA (12.058.362) F CFA ;
 - WOLE AMAGOUA JOSEPH : quatre millions deux cent six mille cent trente deux Francs CFA (4.206.132) F CFA ;
 - YAO N'GUESSAN ADELE : vingt sept millions deux cent quatorze mille six cent mille Francs (27.214.600) F CFA ;
 - ZADI LAURENT SERY : sept millions six cent soixante deux mille neuf cent soixante dix huit Francs CFA (7.662.978) F CFA ;
 - ZOZO GRAHOUAN ARMEL : quatre millions deux cent cinq mille six cent quarante six Francs CFA (4.205.646) F CFA ;
 - ZOU LOU MARIE : sept millions six cent trente deux mille zéro dix huit Francs CFA (7.632.018) F CFA ;
 - MLE ACHIEPO YACHO SYLVIE : un million huit cent soixante six mille cinq cent soixante quatre Francs CFA (1.866.564) F CFA ;
 - LOBA LOBA : douze millions zéro vingt sept mille six cent Francs (12.027.600) F CFA ;
 - BRISSI GUY ROMAIN : cinq millions zéro quarante huit mille six cent quarante Francs CFA (5.048.640) F CFA ;
 - BOLY ZAGBA ERIC : sept millions cinq cent quatorze mille deux cent quarante quatre Francs CFA (7.514.244) F CFA ;
 - ZOBO THO MAXIME : onze millions cent soixante mille Francs CFA (11.160.000) F CFA ;
- Déboute les demandeurs du surplus de leurs demandes ;

Par acte n°456/2017 du Greffe en date du 18 Août 2017, la SCPA ADJE-ASSI-METAN ; Conseil de la Radio Télévision Ivoirienne, a relevé appel dudit jugement ;

Dès transmission du dossier de la procédure à la Cour d'Appel de ce siège, l'affaire a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le n°696 de l'année 2017 ;

Les parties ont été ensuite avisées de ce que la cause sera appelée à l'audience du Vendredi 03 Novembre 2017 ;



A cette audience, l'affaire a été évoquée et renvoyée au 08 Décembre 2017 ;
Après plusieurs renvois, elle fut utilement retenue le 09 Novembre 2018 ;
Le Ministère Public à qui le dossier a été communiqué le 30/03/2018 a requis qu'il plaise à la Cour :
Déclarer les appels principal et incident interjetés respectivement par la RTI et YAO KOMELAN BASILE et autres recevables ;
Les dire mal fondés ;
Confirmer le jugement querellé en toutes ses dispositions ;
Les condamner aux dépens chacun pour moitié.

DROIT : Puis la Cour a mis l'affaire en délibéré pour arrêt être rendu à l'audience du 22 Mars 2019.

Advenue l'audience de ce jour, 22 Mars 2019, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR

Vu les pièces du dossier ;

Vu les conclusions écrites du Ministère Public datées du 27 Avril 2018 ;

Ensemble, l'exposé des faits, procédure, prétentions des parties et des motifs ci-après ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

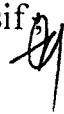
Exposé du litige

Suivant actes du greffe n°456/2017 du 18 Août 2017, la SCPA ADJE-ASSI et METAN, Conseil de la Radiotélévision Ivoirienne a relevé appel du jugement social contradictoire n°951/CSI/2017 rendu le 12 Juillet 2017 par la première chambre sociale du Tribunal du Travail d'Abidjan, qui, statuant contradictoirement, a déclaré YAO KOMELAN BASILE et 28 autres ex-employés de la Radio Télévision Ivoirienne dite RTI recevables en leur action ;

Les y a dit partiellement fondés ;

Dit que tous les requérants, sans distinction, ont été licenciés ;

Dit toutefois, que ledit licenciement collectif intervenu pour motif économique était abusif



Ladite juridiction a condamné, en conséquence, la RADIO TELEVISION IVOIRIENNE dite RTI à payer, à titre de dommages et intérêts pour licenciement abusif, à YAO KOMELAN BASILE et 28 autres, en tenant compte de leur ancienneté, 18 mois de salaires ;

Après avoir conclu à la recevabilité de son appel, la RADIOTELEVISION IVOIRIENNE dite RTI sollicite, par les soins de son conseil, la SCPA ADJE-ASSI et METAN, Avocats près la Cour d'Appel d'Abidjan, l'infirmité du jugement attaqué en ses dispositions ayant déclaré abusif le licenciement collectif pour motif économique par elle entrepris;

Pour convaincre la Cour de ce que ce licenciement est légitime, elle expose que, en raison des difficultés financières auxquelles elle a été en proie après la crise postélectorale de 2011, elle s'est résolu à réduire l'effectif de son personnel en procédant au licenciement de 322 employés;

Elle allègue, d'une part, qu'au nombre des intimés se trouvent dix(10) employés qui ont sollicité et obtenu d'elle leurs départs négociés de l'entreprise; après avoir versé au dossier des pièces, pour appuyer ses dires, elle conclut que c'est à tort que le premier Juge a fait droit à leur demande tendant à sa condamnation à leur payer des dommages et intérêts, pour licenciement abusif ;

Relativement à ses autres ex-employés, elle déclare avoir été respectueuse de la procédure de licenciement collectif pour motif économique, prévue par l'article 16.8 du code du travail ; elle explique que, vu l'inexistence de délégués du personnel en son sein, huit(08) jours avant la réunion d'information et d'explication du 12 Mars 2012, elle a tout de même adressé à l'inspecteur du travail et des lois sociales ainsi qu'aux délégués syndicaux un courrier exposant la liste des employés à licencier, les critères du licenciement projeté, ses causes et enfin la date du licenciement envisagé ; elle ajoute que ladite réunion était d'autant plus régulière que, non seulement la présence des délégués syndicaux suppléait valablement la carence des délégués du personnel, mais aussi l'inspecteur du travail, également présent, a contresigné le procès-verbal de réunion;

Elle en déduit que, contrairement aux termes de la décision entreprise, le licenciement critiqué n'est pas abusif ;

En réplique, YAO KOMELAN BASILE et 28 autres ex-employés de la RTI relèvent, par l'entremise de leur Conseil, Maître DALIGOU MONOKO, Avocat près la Cour d'Appel d'Abidjan, appel incident du jugement attaqué ;

Handwritten mark

Ils sollicitent de la Cour qu'elle déclare la RTI mal fondée en son appel, le Tribunal ayant, disent-ils, à bon droit qualifié leur licenciement collectif pour motif économique d'abusif ; qu'en raison de l'inexistence de délégués du personnel au sein de la RTI, cette dernière n'a pas observé l'exigence de l'information et de la participation de ces représentants de travailleurs à la procédure du licenciement collectif pour motif économique, telle que prescrit par l'article 16.8 du code du travail ci-dessus spécifié ; que l'article 16.11 du même code sanctionne un tel manquement par la condamnation de l'employeur au paiement de dommages et intérêts ;

Ils précisent que c'est en vain que la RTI allègue que le départ de certains employés de l'entreprise est consécutif à des protocoles de départs négociés, en ce sens qu'elle ne rapporte pas la preuve de cet accord de volonté, par un document comportant la signature des deux parties ;

Ils en déduisent qu'ils ont tous été l'objet d'un licenciement abusif;

Toutefois, ils font grief au jugement attaqué de les avoir déclaré mal fondés en leurs demandes tendant à la condamnation de la RTI à leur payer des dommages et intérêts pour non-respect de la priorité d'embauché et pour non remise du décompte de leur droits de rupture au moment de leur départ de l'entreprise ;

Ils expliquent, d'une part, que, en violation des articles 13 alinéa et 38 de la convention collective interprofessionnelle, la RTI a effectué des embauches immédiatement après le licenciement économique du 12 Mars 2012 ; alors même que lesdits textes édictent à leur profit une priorité d'embauché dans la même catégorie d'emploi, deux ans après leur départ ; qu'il s'agit là d'une obligation de faire à la charge de l'employeur, dont le manquement est sanctionné par la condamnation de l'employeur au paiement de dommages et intérêts, conformément à l'article 1142 du code civil sur les biens et les obligations ;

D'une autre part, ils déclarent avoir subi un préjudice résultant de la non remise du décompte de leurs droits de rupture au moment de leur définitif ; toute chose qui ne les a pas mis en capacité de vérifier l'exactitude des droits qui leur sont alloués et partant, réclamer éventuellement le reliquat de ces droits ; que faute pour l'appelante de l'avoir fait, ils sollicitent la condamnation de cette dernière à payer à chacun d'eux la somme de 5.000.000 de francs à titre de dommages et intérêts, sur le fondement de l'article 1382 du code civil ;

Réagissant sur ces deux derniers chefs de demandes, la RTI déclare que les intimés qui invoquent la violation de la priorité d'embauché édictée par

l'article 13 .6 de la convention collective interprofessionnelle, ne rapportent cependant pas la preuve que dans le délai de deux ans après leur départ de l'entreprise, d'autres personnes ont été embauchées dans les mêmes emplois que ceux qu'ils occupaient ;

Enfin, tirant argument de ce que tous les éléments figurant dans le décompte détaillé des indemnités dues à ses ex-employés ont une nature salariale, elle conclut que toute demande y relative se prescrit par 12 mois, conformément à l'article 33.5 du code du travail ;

Au total, elle poursuit l'infirmité du jugement relativement à ces deux chefs de demandes ;

Le Ministère Public a conclu à la confirmation du jugement attaqué ;

DES MOTIFS

Sur le caractère de la décision

Pour avoir conclu, les parties ayant eu connaissance de la présente procédure, il y a lieu de statuer contradictoirement à leur égard;

Sur la recevabilité des appels

Considérant que l'appel relevé par la RTI du jugement n°458 rendu le 12 Mars 2015 par le Tribunal du Travail d'Abidjan est respectueux des prescriptions de forme et de délais prévues par les articles 81.16 et 81.29 du code du Travail ; il convient de le déclarer recevable ;

Considérant qu'il résulte de l'article 170 du code civil que l'appel incident suit le sort de l'appel principal ; qu'il sied également de déclarer YAO KOMELAN BASILE et autres recevables en leur appel incident;

AU FOND

SUR L'APPEL PRINCIPAL

SUR LE CARACTERE DU LICENCIEMENT ET SES CONSEQUENCES

Considérant qu'il résulte de l'article 16.8 du code du travail que l'employeur qui envisage d'effectuer un licenciement collectif pour motif économique doit adresser, huit (08) jours au moins avant la réunion d'information et d'explication, à l'inspecteur du travail et aux délégués du personnel un dossier

précisant les causes du licenciement projeté, les critères retenus, la liste du personnel à licencier et la date dudit licenciement ;

Qu'en l'espèce, le courrier d'information qui a précédé la réunion d'information et d'explication du 12 Mars 2012 date du 05 Mars 2012 ; suivant la règle de la franchise des délais, il apparaît qu'il s'est écoulé entre la date de ce courrier et celle de la réunion d'information et d'explication 07 jours, en violation des prescriptions de l'article 16.8 ci-dessus spécifié ;

%

Qu'il suit de là que le licenciement querellé est irrégulier, donc abusif et comme tel, emporte la condamnation de la RTI au paiement de dommages et intérêts à ses ex-employés ;

Considérant que, eu égard à l'ancienneté des intimés au service de la RTI, le quantum des dommages et intérêts alloués à ces derniers paraît justifié ;

Qu'il convient, par voie de conséquence, de confirmer le jugement critiqué sur ce point, par substitution de ses motifs ;

SUR LE BIEN FONDE DES DEMANDES EN PAIEMENT DE DOMMAGES ET INTERETS POUR NON RESPECT DE LA PRIORITE D'EMBAUCHE ET POUR NON REMISE DU DECOMPTE DE DEPART

Considérant que, sur le fondement des articles 13 alinéa 6 et 38 de la convention collective interprofessionnelle, les intimés reprochent à la RTI d'avoir, moins de deux ans après leur licenciement, embauché d'autres personnes en leur lieu et place ;

Considérant cependant, que ces derniers ne rapportent pas la preuve de l'existence de ces embauches ; qu'aussi, à supposer que ces embauches existent, la preuve n'est également pas rapportée qu'elles aient été faites à des postes identiques à ceux qu'ils occupaient ;

Il convient dans ces conditions, de dire et juger que c'est à bon droit que le jugement déféré a rejeté ce chef de demande ;

Considérant, d'une autre part, que les intimés sollicitent également la condamnation de la RTI à leur payer des dommages et intérêts pour non remise du décompte de départ de l'entreprise, sur le fondement de l'article 1382 du code civil ;



Que cependant, [REDACTED] code du travail n'ayant pas mis une telle obligation à la charge de l'employeur, le défaut de la remise dudit document ne saurait s'analyser en la commission d'une faute par ce dernier ; que mieux, les intimés ne rapportent pas la preuve du préjudice qu'ils auraient souffert du fait de cette omission;

Que, pour s'être déterminé dans ce sens, le Tribunal a fait une exacte application de la loi ; que le jugement entrepris mérite également confirmation sur ce point ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en dernier ressort

En la forme

Déclare la RTI et YAO KOMELAN BASILE et 28 autres respectivement recevables en leurs appels principal et incident relevés du jugement social n°951 rendu le 13 juillet 2017 par le Tribunal du Travail d'Abidjan;

Au fond

Les y dit mal fondés ;

Les en déboute ;

Confirme le jugement querellé en toutes ses dispositions, par substitution de ses motifs ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par la Cour d'Appel d'Abidjan, les jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier.

